



## Charte adhésion SOS Oeil

Cette charte a vocation à définir les critères à respecter pour adhérer et continuer d'adhérer à SOS Oeil.

L'adhésion à SOS-Oeil est nominative et personnelle. Il n'y a pas d'adhésion groupée.

L'adhésion d'un membre candidat est validée par le bureau.

Les critères ci-dessous sont définis dans l'objectif de garantir l'indépendance professionnelle, la qualité des pratiques médicales, le bon fonctionnement et la pérennité de l'équipe. Le non-respect d'un seul critère parmi ceux évoqués ci-dessous entraîne une non admissibilité ou la possible révocation d'un membre au groupe professionnel SOS-Oeil.

### **1) Indépendance et transparence**

Afin de s'assurer de son indépendance professionnelle, le praticien devra déclarer l'ensemble de ses conflits d'intérêt. Il devra également présenter l'ensemble de ses contrats d'exercice au bureau. Aucune clause de confidentialité opposable ne sera admise.

Les praticiens de SOS-Oeil ne doivent pas avoir noué de partenariat commercial direct ou indirect avec des complémentaires santé ou des opticiens.

### **2) Moyens techniques et numériques**

Les praticiens de SOS-Oeil s'engagent à utiliser l'ensemble des moyens techniques mis en oeuvre par l'ESS selon les modalités définies dans le règlement intérieur :

- Le site internet : [www.sos-oeil.fr](http://www.sos-oeil.fr)
- Le standard téléphonique : utilisation du numéro unique 03 20 558 558
- Les modalités de prise de rendez-vous : utilisation des motifs spécifiques "SOS Oeil"
- L'outil de Télé-expertise : via la page omnidoc dédiée.

Les praticiens de SOS-Oeil s'engagent à donner un accès aux créneaux dédiés sur leur agendas à SOS-Oeil afin d'optimiser l'orientation et le parcours de soins des patients ou praticiens requérants.



### **3) Accueil des patients**

Tous les praticiens adhérents à SOS Oeil s'engagent :

- A recevoir tous les patients orientés par SOS Oeil sans condition (pas de transfert de date, de lieu, ...). Le volume de patients devra correspondre aux besoins du territoire pour les avis de second recours. Il sera défini avec l'aide du superviseur de SOS-Oeil.
- A être disponible 5 jours par semaine et 52 semaines par an tous les jours pour chaque équipe liée à une conurbation. Si un membre ne fait pas partie d'une équipe de plusieurs adhérents à SOS-Oeil, il devra obtenir un accord formel d'un ou plusieurs adhérents proches pour assurer cette permanence.
- A recevoir directement les patients et à ne pas confier les missions de SOS-Oeil à des remplaçants ou à des collaborateurs très ponctuels.

### **4) Facturation**

Tous les praticiens adhérents à SOS Oeil s'engagent à :

- Respecter la réglementation en vigueur concernant les cotations, notamment recevoir les patients présentant une urgence ophtalmologique au tarif opposable.
- Ne pas cumuler les actes médicaux à ceux des orthoptistes dans le cadre des missions de SOS-Oeil.

### **5) Représentation**

Tous les praticiens adhérents à SOS Oeil acceptent d'être représentés par le superviseur du groupe auprès des partenaires institutionnels locaux, notamment les CPTS. Le superviseur s'engage à informer les praticiens adhérents du territoire de toutes ses actions locales. Les praticiens de SOS-Oeil s'engagent à respecter ce lien CPTS / SOS-Oeil. Ainsi chaque convention signée à titre personnel devra être indiquée à l'ESS et validée par cette dernière.

### **6) Image et communication**

L'image et le nom des praticiens adhérents à SOS-Oeil pourront être utilisés librement par le groupe SOS-Oeil.

Chaque adhérent ne pourra communiquer sur sa participation à SOS-Oeil qu'après validation par le bureau du contenu et des moyens mis en œuvre.



## **7) Cotisation**

Une cotisation annuelle à SOS-Oeil est requise.

## **8) Respect des engagements, départ de SOS Oeil**

Chaque praticien est libre de quitter SOS-Oeil à tout moment avec un préavis de 2 mois.

Tous les praticiens adhérents s'engagent à respecter scrupuleusement les points sus cités ainsi que le règlement intérieur. Tout manquement pourra faire l'objet d'une mise en garde par les responsables du groupe (mise en garde devant être votée par au moins 3 membres du bureau). A la 3<sup>ème</sup> mise en garde, le praticien est exclu du groupe SOS Oeil.